N° 5 10 MARS 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	
Page	es
PORTS	
Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un système vidéo (Arrêté préfectoral du 10 février 2005)	8
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 16 février 2005)	9
ENERGIE Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu les Bains, Buziet, Buzy, Bescat, Arudy (Arrêté préfectoral du 10 février 2005)	
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 17 février 2005)	1
VOIRIE	
Déclassement d'une partie de l'ancienne RN 134 dans la traverse de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 15 février 2005) 19	2
CONSTRUCTION ET HABITATION Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 11 février 2005)	2
NOMINATION	
Nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 17 janvier 2005)	3
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique Marzet (Arrêté préfectoral du 9 février 2005) 19	4
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Centre Culturel et Social de Boucau et de Tarnos (Arrêté préfectoral du 24 février 2005)	4
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 février 2005)	4
TRANSPORTS	
Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005)	
ENSEIGNEMENT	
Journée de solidarité (Décision du 14 février 2005)	6
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêtés préfectoraux des 11 et 22 février 2005)	
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 janvier 2005)	
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (tarification spéciale électricité) (Décision du 10 février 2005)	
COLLECTIVITES LOCALES	
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier d'Oyhan Berri (Arrêté préfectoral du 15 février 2005) 20	1
Dissolution du SIVU pour la zone artisanale de Bardos (Arrêté préfectoral du 15 février 2005)	1
Abandon de la compétence habitat par le SIVOM de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 16 février 2005)	
(Arrêté préfectoral du 15 février 2005)	
Modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du PCD d'Oloron et des Vallées (Arrêté préfectoral du 21 février 2005) 20	
,	

sommaire

Pages
CHASSE
Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 février 2005)
CIRCULATION ROUTIERE Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 10 février2005) 202 Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 10 février 2005)
POLICE GENERALE
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 14 février 2005)
DISTINCTIONS HONORIFIQUES Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 14 février 2005)
COMITES ET COMMISSIONS
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999
d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 4 février 2005)
d'orientation de la commission departementale d'orientation de l'agriculture et des sections prevue par la 10173.374 du 73 dune 1777 du 73
du 14 février2005)
7 février 2005)
préfectoral du 4 février 2005)
GARDES PARTICULIERS
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 17, 18 et 23 février 2005)
EMPLOI
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 1er février 2005)
EAU Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Préchacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 14 février 2005)
préfectoral du 14 février 2005)
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 14 février 2005)
Cours d'eau domaniaux et non domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelle et d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 17 février
2005)
Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement des communes de Bassussarry et d'Arcangues comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le ruisseau d'Urdainz à Bassussarry (Arrêté préfectoral du 4 février 2005)
Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de Mouguerre comprenant notamment : Le système de collecte des eaux usées - Le système de transfert des eaux collectées vers les stations d'épuration - Les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - les stations d'épuration communales - Le rejet des effluents épurés dans le ruisseau du moulin et le ruisseau du
grand canal (Arrêté préfectoral du 4 février 2005)

sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE					
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la foret (Arrêté préfectoral du 15 février 2005)					
2005)					
Délégation de signature à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 22 février 2005)					
•					
AFFAIRES MARITIMES Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches de Bayonne (Arrêté du 7 décembre 2004)					
Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches de Bayonne (Arrêté du 7 décembre 2004)					
COMMUNICATIONS DIVERSES					
COMMISSION					
Commission départementale d'équipement commercial					
ENSEIGNEMENT					
Le calendrier scolaire 2005-2006 dans les Pyrénées-Atlantiques					
MUNICIPALITES Municipalités					
CONCOURS					
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) de Classe Normale					
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE					
FORMATION PROFESSIONNELLE					
Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) en Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 9 février 2005) (Arrêté Préfet de Région du 9 février 2005)					
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATIONDE SOINS OU DE CURE					
Bilans des cartes sanitaires pour les appareils de dialyse en centre, lithotripteurs (Arrêté régional du 10 février 2005)					
PHARMACIE					
Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté régional du 5 février 2005)					
SANTE PUBLIQUE Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 8 février 2005) 263					

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

PORTS

Port de Bayonne -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un système vidéo

Arrêté préfectoral n° 200541-11 du 10 février 2005 Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire Laboratoire LaSaGec

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

Vu la demande formulée le 29 novembre 2004 par écrit du laboratoire LaSaGec,

Vu la décision en date du 03 février 2005, du directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. - Nature et conditions de l'occupation -

Le laboratoire LaSaGec est autorisé à occuper, pour son usage technique exclusif, des sections du domaine public maritime qui se décomposent comme suit :

- A Sur la terrasse de la Tour des Signaux (sommet de l'édifice) : l'espace nécessaire à la mise en place d'un système vidéo sous réserve qu'il soit compatible avec les dispositifs de sécurité maritime déjà en place.
- B L'usage, en commun avec le Syndicat Professionnel «Les Pilotes de l'Adour» et l'Etat, des parties dénommées «parties communes» ci-après désignées :

A l'intérieur de la Tour des Signaux : l'escalier qui dessert l'édifice sur toute sa hauteur, ainsi que l'entrée et les dégagements du rez-de-chaussée tels qu'ils ressortent du plan annexé.

Au sommet de la Tour des Signaux : la terrasse.

Sont exclus de la présente autorisation, les parties de la Tour des Signaux et de ses abords non visés ci-avant.

Article 2. - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation sera caduque de fait dès libération des locaux, si celle-ci intervient avant l'échéance.

Article 3. - Redevances -

Etant donné le caractère public de l'étude, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut être accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'ANGLET, le droit fixe de VINGT (20) € à réception de l'avis de paiement.

Article 5. - Paiement des frais fixes -

Néant

Article 6. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un bâtiment à usage commercial ou industriel.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Article 7. - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 8. - Entretien et modification des ouvrages -

Les locaux sont pris en l'état.

Article 9. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Direction départementale de l'Equipement se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que le permissionnaire, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 10. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 11. - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction départementale de l'Equipement.

Article 12. Responsabilité et Réserve des droits des tiers-

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Exécution -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires-chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et bases aériennes, Hervé LE PORS

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200547-6 du 16 février 2005 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - pour les formations aux premiers secours en date du 28 janvier 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - sous le N° 64-05-01-A;

Article 2: La Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours :
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques -, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu les Bains, Buziet, Buzy, Bescat, Arudy

Arrêté préfectoral n° 200541-12 du 10 février 2005 Direction départementale de l'équipement

 $PROCEDURE\,A - A040039 - AFFAIRE\,N^{\circ}\,GIC43457$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-301-2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/11/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ogeu les Bains. Buziet. Buzy. Bescat. Arudy. Alimentation H.T.A. BODYCOTE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/11/04.

approuve le projet présenté Dossier n° :04 00 39 A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux. (R.D. 920 Pont Germe à Arudy)

Un aménagement routier avec emprises nouvelles de la RD 920 est envisagé (commune d'Arudy) [acquisitions foncières, démolition d'une partie des bâtiments « FILATURES d'OSSAU »] La ligne HTA souterraine devra être implantée sous les futurs trottoirs. Avant tout commencement des travaux, prendre contact avec l'agence technique départementale de Laruns au 05.59.05.35.35.

Poste de transformation

Avant tout commencement des travaux l'entreprise BO-DYCOTTE devra prendre contact avec la Mairie d'Arudy.

Voisinage des réseaux gaz

Les travaux de mise en souterrain affecteront le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression de G.S.O. et notamment :

- DN O80 OLORON ARUDY
- DN 025 GDF BUZY
- DN 050 LAPRADE ARUDY
- DN 050 PCC OGEU LES BAINS

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

 GSO – Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél: 05.59.53.97.00. – FAX: 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Ci-joint, en annexe, les prescriptions référencées PG RE-SEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés. La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence d'un agent GSO.

S.N.C.F.

L'occupation du domaine SNCF devra faire l'objet d'une autorisation de passage signée des deux parties à demander auprès l'UNITE PATRIMOINE & OUVRAGES d'ART – Place Péreire – 64100 Bayonne – tél. : 05.59.48.86.33.

Article 2 : M. le Maire d'Ogeu les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Buzy (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Buziet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bescat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Arudy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF - Unité Patrimoine & Ouvrages d'Art, M. le Chef du Pôle urbanisme du Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service DDR Michel RANSOU

Réglementation des injections d'eaux issues du gisement d'hydrocarbures de Pecorade, dans le récif Albo-Aptien de la concession de Lacq -(arrêté préfectoral n° 05/IC/85 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99/IC/370)

Arrêté préfectoral n° 200552-5 du 21 février 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier :

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995, relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de Pecorade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/IC/370 du 6 septembre 1999 modifié, réglementant les injections d'eaux issues du gisement d'hydrocarbures de Pecorade dans le récif Albo-Aptien de la concession de Lacq;

Vu la demande du 2 juin 2004 par laquelle la société TO-TAL E&P France a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/370 du 6 septembre 1999, réglementant les injections d'eaux issues du gisement d'hydrocarbures de Pecorade dans le récif Albo-Aptien de la concession de Lacq;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 7 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Dans le point 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/370 susvisé, le puits LA 4 est remplacé par le puits LA 96.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 6 septembre 1999 susvisé demeure inchangé.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société TO-TAL E&P France. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au tableau de la Préfecture pendant un délai d'un mois.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire à compter de sa notification. Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au maire de Lacq.

Copie sera également transmise à M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur régional des Affaires Culturelles

Fait à Pau, le 21 février 2005 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Denis GAUDIN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 200548-28 du 17 février 2005 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Asasp-Arros en date du 12 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire d'Asasp-Arros en date du 28 juillet 2004 soumettant à enquête publique complémentaire le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Asasp-Arros en date du 18 janvier 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement :

ARRETE:

Article premier - La carte communale d'Asasp-Arros est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

- **Article 2** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.
- **Article 3** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Asasp-Arros, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet le sous-préfet directeur de Cabinet Denis GAUDIN

VOIRIE

Déclassement d'une partie de l'ancienne RN 134 dans la traverse de la commune de Sarrance

Arrêté préfectoral n° 200546-14 du 15 février 2005 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Equipement en date du 14 février 2005,

Vu la demande de la commune de Sarrance du 1^{er} décembre 2003.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrance du 24 septembre 2004,

Vu la réponse du 29 septembre 2004 de M. le Président du Conseil Général consulté concernant le transfert de cette partie de RN dans la voirie départementale.

Vu l'article L.123-3 du code de la voirie routière,

Considérant que ce tronçon de la route nationale n'a plus d'utilité pour l'Etat,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier – L'ancienne route nationale 134 du PR 85. 850 au PR 86. 190 pour une longueur totale de 340 m et d'une superficie de 2 587 m² est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public

communal de la commune de Sarrance.(voir plan annexé au présent arrêté)

- **Article 2** Cette opération de déclassement prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.
- **Article 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Pyrénées-Atlantiques.
- **Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200542-16 du 11 février 2005 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992, articles 42-1 et 42-2;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984,

concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du 18 novembre 2004, concernant le Zénith, sise à Pau,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 31 janvier 2005;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Zénith à Pau est homologuée.

Article 2 l'effectif de l'établissement est fixé à 7600

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 3718

Article 4 : la capacité d'accueil est de 3718 places assises, réparties comme indiqué sur le plan du 31 janvier 2005 annexé au présent arrêté :

- 3162 places assises sur tribunes fixes
- 512 places assises, sur 2 tribunes provisoires de 256 places chacune
- 20 places pour handicapés en fauteuil roulant (phfr),sur 2 espaces dans les tribunes de 8 phfr chacun,

et sur 1 plate-forme provisoire de 4 phfr.

24 places assises pour autres handicapés ou accompagnants :

sur 2 espaces dans les tribunes de 10 places chacun,

et sur 1 plate-forme provisoire de 4 places.

Article 5: l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de se-

L'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, lit d'examen, armoire fermant à clé contenant une trousse de secours régulièrement contrôlée, téléphone avec affichage des numéros d'urgence.

Un parking matérialisé est réservé pour une ambulance, prés de l'accès nord-est

Un espace est réservé pour les moyens de secours : accès nord-est

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité

Un espace est réservé pour les moyens de sécurité, prés de l'entrée principale

Article 8: toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la souscommission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché prés des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 11 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

NOMINATION

Nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques

Décision du 17 janvier 2005 Agence nationale pour la rénovation urbaine

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Atlantiques.

DECIDE:

Article premier: De nommer M. Gilles MADELAINE, Directeur départemental de l'équipement adjoint des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2: La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur : Philippe VAN DE MAELE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique Marzet

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200540-6 du 9 février 2005, le dépôt de produits sanguins labiles de la clinique MARZET à Pau est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention sus-visée.

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse -Centre Culturel et Social de Boucau et de Tarnos

Arrêté préfectoral n° 200555-2 du 24 février 2005 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO,

Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : centre culturel et social de boucau et de tarnos ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 28 septembre 1978 ;

et publiée au Journal Officiel le : 10 octobre 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

ARRÊTE

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0510

à l'association : centre culturel et social de boucau et de tarnos ;

dont le siège est à : Rue René Duvert 64340 Boucau ;

ayant pour but : la pratique et le développement des activités culturelles et sociales au sein des communes de Boucau et de Tarnos, dans unes perspective générale d'une éducation populaire.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 24 février 2005 Pour le Préfet, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports, François LACO

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200555-1 du 24 février 2005 Bureau des moyens financiers

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-33-3 du 2 février 2004 modifiant les seuils de dépenses de la régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 13 novembre 2004 relative au dispositif opérationnel d'accueil et de prise en charge des personnes rapatriées de Côte d'Ivoire;

Vu l'arrêté modificatif n° 2004-334-2 du 29 novembre 2004 portant augmentation temporaire du montant de l'avance du régisseur pour faire face aux demandes de secours d'extrême urgence aux rapatriés de la Côte d'Ivoire;

Considérant qu'à ce jour le maintien de cette augmentation d'avance n'a plus lieu d'être compte tenu de la fin du dispositif de paiement de secours d'urgence aux rapatriés de côte d'Ivoire;

Vu l'accord du Trésorier payeur général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 modifié , est remplacé par ce qui suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels dans la limite de 1 500 € par opération et des dépenses suivantes dans la limite de 2 000 € par opération :

- frais de réception et de représentation,
- dépenses d'équipement de la résidence,
- frais d'entretien des parcs et jardins. »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 7 600 € ».

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24/02/2005 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 200561-11 du 2 mars 2005 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-D-1244 du 26 décembre 1977 relatif à la création du périmètre des transports urbains de l'agglomération bayonnaise,

Vu la demande présentée le 2 février 2005 par laquelle la Société de Transports en commun de l'Agglomération de Bayonne (STAB) sollicite la mise en circulation du 21 février au 29 avril 2005 d'un service de bus pour les étudiants de l'école d'ingénieurs ESTIA entre Bidart et Biarritz, pour rejoindre leur lieu de restauration,

Considérant que la destination des autobus déborde de 300 mètres du Périmétre des Transports Urbains à Bidart (zone Izarbel),

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE:

Article premier: La Société des Transports en commun de l'Agglomération de Bayonne (STAB) est autorisée à mettre en circulation à titre expérimental ses autobus dans les conditions suivantes:

- les autobus circuleront en charge le matin, le midi et le soir du 21 février au 29 avril 2005 de l'Ecole ESTIA à Bidart au lycée FAL à Biarritz,
- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les autobus ne pourront transporter que les étudiants de l'Ecole ESTIA

Article 2 : - aucun arrêt ne sera autorisé hors des limites du Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération bayonnaise

La validité du présent arrêté expire le 29 avril 2005

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayonne, Le Chef du District de la Sécurité Publique de la Côte Basque, Le Commandant de la CRS 25, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur de la STAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200552-9 du 21 février 2005, l'arrêté préfectoral n°89 H 589 du 30 novembre 1989 est abrogé

La société d'exploitation «ambulances de l'Ursuya » est autorisée à reprendre la société «Ambulances Ayerbe Michel», à compter du 17 janvier 2005, les véhicules et le personnel qui restent inchangés,

La société « ambulances de l'Ursuya » est autorisée à créer une implantation à Cambo, rue Chiquito,

La nouvelle fiche technique de la société « ambulances de l'Ursuya » est jointe en annexe.

ENSEIGNEMENT

Journée de solidarité

Décision du 14 février 2005 Académie de Bordeaux

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2004 fixant la journée de solidarité pour les personnels du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 20 octobre

Considérant que la situation de l'académie de Bordeaux ne justifie pas d'adaptations particulières

DECIDE

Article premier: la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, précitée est fixée au lundi 16 mars 2005.

Article 2 : le Secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Recteur: William MAROIS

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200542-15 du 11 février 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambot, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par Madame Anne Marie CHEMLA est rejetée .

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 200553-10 du 22 Février 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulins-Kuleczka est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation d'exercice de la propharmacie

Par arrêté préfectoral n° 200553-11 du 22 février 2005, la demande présentée par Monsieur Ramiro MIRANDA, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de LA Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 1^{er} mars 2005 au 15 avril 2005 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 janvier 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 janvier 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Beudat, domiciliée à Ledeuix,

Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200525-50) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeuix, Saucede et Verdets : 64 ha 59, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Luc CUYALA et Madame Louisette CUYALA.

Monsieur Jean-Baptiste HIRIGOYEN, domicilié à Bardos

Demande enregistrée le 04 février 2005 (n° 200553-9) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que celà fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

Monsieur EYHEREGARAY J. Philippe, domicilié à Moncayolle,

Demande enregistrée le 12 février 2005 (n° 200554-22) parcelles cadastrées, objets de la demande sous réserve de l'intervention de la SAFER : Commune(s) d'Arrast et Espès Undurein : 7 ha 72, précédemment mis en valeur par Monsieur GOILHARDET André.

Monsieur AHADO Frédéric, domicilié à Uhart-Cize, Demande enregistrée le 18 janvier 2005 (n° 200554-23) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Uhart-Cize : 17 ha 63, précédemment mis en valeur par Madame AHADO Raymonde.

Madame ETCHEVERRY Cécile, domiciliée à Lasse, Demande enregistrée le 18 janvier 2005 (n° 200554-24) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Banca et St Etienne de Baigorry : 12 ha 88, précédemment mis en valeur par Madame ETCHEVERRY Marie-Dominique.

L'EARL BIAK, domiciliée à Macaye,

Demande enregistrée le 21 janvier 2005 (n° 200554-25) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye, Mendionde, Lantabat et Suhescun : 76 ha 50, précédemment mis en valeur par Monsieur ST ESTEBEN Bernard.

La SCEA HIGUE, domiciliée à Osserain,

Demande enregistrée le 24 janvier 2005 (n° 200554-26) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Osserain et St Gladie : 26 ha 51, précédemment mis en valeur par Madame ABADIE Odile.

L'EARL ERDOIZIA, domiciliée à Ainhice Mongelos, Demande enregistrée le 1^{er} Février 2005 (n° 200554-27) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Suhescun, Aïnhice Mongelos et Bustince: 79 ha 86, précédemment mis en valeur par Monsieur PETOTEGUY Etienne et M^{me} PETOTEGUY Maïté.

L'EARL DE LA NIVE, domiciliée à Bassussarry, Demande enregistrée le 07 janvier 2005 (n° 200554-28)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'ARCANGUES : 6 ha 04, précédemment mis en valeur par Monsieur OURKHIA J. Bernard et Monsieur ETCHETO André.

L'EARL SEGUI, domiciliée à Behasque,

Demande enregistrée le 07 janvier 2005 (n° 200554-29) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Béhasque et Came : 52 ha 79, ainsi qu'un élevage de canards (2100/an) précédemment mis en valeur par Monsieur GESTAS Jean-Louis.

Le GAEC MEHABERRIA, domicilié à Irissarry,

Demande enregistrée le 7 janvier 2005 (n° 200554-30) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Irissarry et Ossès : 29 ha 15, précédemment mis en valeur par Monsieur DUJOL Michel.

Madame SALLABERRY Anne Marie, domiciliée à St Etienne de Baïgorry,

Demande enregistrée le 5 janvier 2005 (n° 200554-31) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 24 ha, précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY Gratien.

Monsieur SOLAQUI Gérard, domicilié à Orègue,

Demande enregistrée le 6 janvier 2005 (n° 200554-32) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Orègue : 41 ha 24, précédemment mis en valeur par le Gaec ANAIAK.

Monsieur BIDEGARRAY Christian, domicilié à Bidarray.

Demande enregistrée le 6 janvier 2005 (n° 200554-33) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 14 ha 34, précédemment mis en valeur par Monsieur LAHIRIGOYEN Paul.

L'EARL LEGARRIA, domicilié à Beyrie Sur Joyeuse, Demande enregistrée le 04 janvier 2005 (n° 200554-34) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Beyrie Sur Joyeuse : 60 ha 19, précédemment mis en valeur par le Gaec LEGARRIA.

Monsieur Marc DOMERCQ, domicilié à Osserain Rivareyte,

Demande enregistrée le 18 Janvier 2005 (n° 200554-35) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Osserain Rivareyte : 4 ha 24, précédemment mis en valeur par Madame HAURIE Marie.

Madame JAUREGUIBERRY Christine, domiciliée à Barcus.

Demande enregistrée le 24 janvier 2005 (n° 200554-36) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus : 57 ha 92, précédemment mis en valeur par M. JAU-REGUIBERRY Jean.

Monsieur MINABERRIGARAY Eric, domicilié à Arraute.

Demande enregistrée le 19 janvier 2005 (n° 200554-37) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 10 ha 64, précédemment mis en valeur par M. LALANNE Henri.

Monsieur DOYHARCABAL Patxi, domicilié à Arbonne, Demande enregistrée le 27 janvier 2005 (n° 200554-38) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Pée Sur Nivelle : 26 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur ZUGARRUMURDI Gérard.

Opérations de remembrement dans la commune de Asasp- Arros et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 200533-9 du 2 février 2005 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er.

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RN 134 sur les Communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural définissant les dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Asasp-Arros dans sa séance du 23 Avril 2004.

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 juin 2004,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 20 août 2004.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Un remembrement avec inclusion d'emprise de l'ouvrage routier est ordonné sur la Commune de Asasp-Arros.

Article 2. Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 310 hectares sur la commune de Asasp-Arros est délimité sur le plan 1/5000^{me} joint au présent arrêté.

Article 3. Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie de Asasp-Arros du présent arrêté.

Article 4. Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations la liste suivante des interdictions est adoptée pour le périmètre de remembrement :

- Création de réseaux fixes de drainage,
- Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- Etablissement de clôtures, création de fossés ou chemins,
- Réalisation de forages.

Sont soumis à autorisation du Préfet (DDAF) les travaux suivants :

- a) Irrigation parcellaire,
- b) Projet de construction de tout bâtiment,
- c) Réalisation de plantations,
- d) Coupe ou arrachage d'arbres ou de haies.

Article 8 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à

indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9 – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Des mesures seront mises en œuvre dans le but de préserver les milieux aquatiques (équilibre morphologique, fonctionnement hydraulique et qualité des cours d'eau), les habitats naturels et la qualité du paysage. Elles visent à compenser les modifications éventuelles apportées par le réaménagement foncier et à améliorer le fonctionnement hydraulique actuel.

Ces mesures sont les suivantes :

Hydraulique:

- Maintenir les haies et les talus ayant une fonction de régulateur hydrologique,
- Veiller à l'équilibre morphodynamique des cours d'eau (proscrire les travaux hydrauliques lourds tels que recalibrage, rectification des cours,
- Préserver et restaurer la ripisylve,
- Préserver et entretenir les mares,
- Faciliter l'écoulement des eaux superficielles, en particulier dans les zones fortement marquées par une stagnation prolongée de l'eau (en aval du Laurenson et en aval de la Maouère), par une meilleure partition des eaux et un dimensionnement adapté des fossés collecteurs et passages busés.

Milieux naturels:

- Conserver les boisements,
- Préserver les haies de fort intérêt (écologique et/ou fonctionnel) et améliorer les haies d'intérêt moyen.

Paysage:

- Compenser l'agrandissement spatial dû à l'aménagement foncier par un traitement végétal des bords de route,
- Maintenir une organisation parcellaire adaptée à la topographie dans la zone de transition du pied de coteau.

Article 10 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

- a) les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :
 - Terres : 5 %

Prairies permanentes: 7 %Landes, bois, taillis: 12 %

b) la surface en deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

Terres: 50 aresPrairies: 50 aresLandes: 1 haBois: 1 ha

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie d'Asasp-Arros, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie d'Asasp-Arros.

Article 14 – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Asasp-Arros, le Maire de d'Asasp-Arros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Electricité)

Décision du 10 février 2005 Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale

Vu la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de

l'électricité, créant une tarification spéciale de l'électricité « produit de première nécessité »

Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électlricité comme produit de première nécessité

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 en date du 1^{er} août 2002

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 1 en date du 21 janvier 2004

Vu la délibération n° 2004-089 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 2 en date du 18 novembre 2004 portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Vu l'engagement de conformité de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole à la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés portant autorisation pour une durée de six mois d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de tarificationn spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

DECIDE:

Article premier: Il est crée, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence
- données relatives à la famille : composition du foyer

Article 3: Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

Article 4: Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5: Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la

connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 10 février 2005 Le Directeur : E. BINDER

Mise en place d'un traitement automatisé d'informations

Arrêté préfectoral n° 200540-7 du 9 février 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Enquête ménages – déplacements sur 18 communes au nord et à l'ouest de l'agglomération paloise

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, notamment ses articles 14, 15, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 91-336 du 4 avril 1991;

Vu la demande d'avis faite à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 29 novembre 2004 ;

Vu la lettre du 8 février 2005 de monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées – Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Il est créé, à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, un traitement automatisé d'informations ayant pour objet la constitution, par tirage aléatoire à partir du fichier des propriétés bâties de la direction générale des impôts (cadastre), d'un échantillon de 4000 adresses anonymes, en vue de la réalisation d'une enquête ménages – déplacements sur le territoire des 18 communes suivantes : Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Buros, Denguin, Laroin, Maucor, Montardon, Morlaàs, Navailles-Angos, Poey de Lescar, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Uzein.

Article 2: Les catégories d'informations enregistrées, et extraites du fichier des propriétés bâties de la direction générale des impôts (cadastre), concernent :

- la localisation (adresse);
- le type et la nature du local.

Article 3: Les destinataires de ce fichier constituant un échantillon de 4000 adresses anonymes sont, à raison de leurs attributions respectives :

la direction départementale de l'équipement des Pyrénées

- Atlantiques, maître d'ouvrage de cette enquête ménages
- déplacements ;

le CETE du sud ouest, assistant du maître d'ouvrage;

le bureau d'études qui sera choisi pour la réalisation de l'enquête.

Article 4: Le fichier est destiné uniquement à la constitution d'un échantillon de 4000 adresses anonymes, pour la réalisation d'une enquête ménages – déplacements sur le territoire des 18 communes concernées. Il sera détruit après réalisation de l'enquête.

Article 5: Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

la direction départementale de l'équipement des Pyrénées
 Atlantiques - service routes nationales - bureau ETNOA - cité administrative - boulevard Tourasse - 64 032 Pau Cedex - tél : 05.59.80.86.00 - La communication de ces informations se fera sur rendez-vous avec le responsable du traitement, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa demande.

La communication de la copie des informations demandées sera faite gratuitement.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Buros, Denguin, Laroin, Maucor, Montardon, Morlaàs, Navailles-Angos, Poey de Lescar, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Uzein, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées – Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier d'Oyhan Berri

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200546-7 du 15 février 2005, l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier d'Oyhan Berri est dissoute.

Dissolution du SIVU pour la zone artisanale de Bardos

Par arrêté préfectoral n° 200546-8 du 15 février 2005, le SIVu pour la Zone Artisanale de Bardos est dissous.

Abandon de la compétence habitat par le SIVOM de la vallée d'Ossau

Par arrêté préfectoral n° 200547-13 du 16 février 2005, à compter de ce jour, le SIVOM de la Vallée d'Ossau abandonne la compétence « réhabilitation de l'habitat ancien ».

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2004

Par arrêté préfectoral n° 200546-13 du 15 février 2005, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2004 à :

- 940 euros par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 425 euros par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez

Par arrêté préfectoral n° 200552-6 du 21 février 2005, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez sont étendues à :

- la mise en œuvre d'une politique de l'emploi et l'insertion des jeunes,
- l'aménagement, l'équipement et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage,
- la mise en place des technologies de l'information et de la communication.

Modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du PCD d'Oloron et des Vallées

Par arrêté préfectoral n° 200552-7 du 21 février 2005, le Syndicat Mixte du PCD d'Oloron et des Vallées prend désormais la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn ».

CHASSE

Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200545-9 du 14 février 2005 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 204 du Code Rural,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Général dans sa séance du 15 Octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: En application de l'article 204 du Code Rural, les Colombiers seront fermés du 15 avril au 15 juin 2005et du 15 octobre au 1^{er} décembre 2005.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modificatif de la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200542-14 du 11 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.227-1 et suivants,

Vu la Circulaire DNP/CFF N° 05-03 du 20 juillet 2003 du Ministère de l' Ecologie et du Développement durable, relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-324-24 du 20 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2004 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste laissé vacant dans le canton d'Ustaritz,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Monsieur AGUERRE Patrick demeurant à Bassussarry 64200 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton d'Ustaritz.

Article 2: La liste (*)annexée à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 modifiée faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est complétée en conséquence.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du département,

Fait à Pau, le 11 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

(*) La liste peut être consultée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service environnement, fôret, aménagement rural

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200541-13 du 10 février2005, le 11 février 2005, la circulation des véhicules suivants :

 Véhicule marque Mercedes, numéro immatriculation : 3532 XC 64

destinés à l'approvisionnement en fuel des centre de déneigement de la DDE, est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et les Forges d'Abel dans les deux sens de circulation.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200541-14 du 10 février 2005, entre le jeudi 10 février 2005, 23 heures et le vendredi 11 février 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport.

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DDE. Le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200545-1 du 14 février 2005 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage présentée par M. David Franco, gérant de la SARL Groupe Prévention Sécurité, sise 2, place de la Tour à Morlaas (64160);

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 12 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – « La SARL « Groupe Prévention Sécurité », sise 2, place de la Tour à Morlaàs (64160), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200548-1 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roland Ichas, gérant de la S.A.R.L. Ichas, route de Came, 64270 Labastide-Villefranche;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – La S.A.R.L. Ichas sise à Labastide-Villefranche, route de Came, exploitée par M. Roland Ichas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-116.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200548-2 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-237 du 25 juin 1998 modifié, autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les nouveaux dossiers présentés le 18 octobre 2004, par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

212, avenue Jean Mermoz - 64000 Pau

7, rue Alfred de Lassence - 64000 Pau

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans les agences du Crédit Agricole situées :

212, avenue Jean Mermoz - 64000 Pau

7, rue Alfred de Lassence - 64000 Pau

telles que présentées dans les dossiers susvisés sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-237 du 25 juin 1998.

Article 2 – L'angle de vision de la caméra extérieure de l'agence située, 7 rue Alfred de Lassence, 64000 Pau, sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-6 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yves Chantemargue, directeur technique de la SA Casa France, sise 32 rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casa Pau-Lescar, situé au centre commercial Carrefour, 64230 Lescar;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Yves Chantemargue, directeur technique de la SA Casa France, sise 32 rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casa Pau-Lescar, situé au centre commercial Carrefour, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 04/052.

Article 2 – M. Christophe Joubert, directeur régional de Casa France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** La caméra dirigée vers l'entrée du magasin devra être positionnée de manière à ne visionner que l'entrée de l'établissement et non pas la galerie marchande.
- **Article 4** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.
- **Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 6** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 7** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 8** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 9** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 10** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-7 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Osmin, gérant de la Sarl Algora, bijouterie Julien d'Orcel, située au centre commercial Auchan, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Gilbert Osmin, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Julien d'Orcel, située au centre commercial Auchan, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/053

Article 2 – M. Gilbert Osmin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-9 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Osmin, gérant de la Sarl Nicolau, bijouterie Julien d'Orcel, située au centre commercial Carrefour, 64230 Lescar, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement :

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Gilbert Osmin, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Julien d'Orcel, située au centre commercial Carrefour, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 04/054.

Article 2 – M. Gilbert Osmin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-10 du17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au parc de stationnement « Boufflers », situé allées Boufflers, 64100 Bayonne;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le maire de Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au parc de stationnement « Boufflers », situé allées Boufflers, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 04/055.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'une semaine.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN Arrêté préfectoral n° 200548-11 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au parc de stationnement des « Glacis », situé allées Paulmy, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le maire de Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au parc de stationnement des « Glacis », situé allées Paulmy, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 04/056.

Article 2 – Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'une semaine.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7.** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN Arrêté préfectoral n° 200548-12 du 17 février 2005°

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 :

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - rond point du Fukuoka - 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence, sise espace de la comédie, avenue du moulin- 64140 Lons;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - rond point du Fukuoka - 33000 Bordeaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence, sise espace de la comédie, avenue du moulin- 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 04/057.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.
- **Article 4** Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-13 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance :

Vu la demande présentée par le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - rond point du Fukuoka - 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence, sise 160 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - rond point du Fukuoka - 33000 Bordeaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence, sise 160 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar;

Cette autorisation porte le numéro 04/058.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.
- **Article 4** Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-14 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 :

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me}Claire Florentin, directrice de la clinique d'Amade, sise 14 chemin d'Amade, 64100 Bayonne, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement :

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M^{me} Claire Florentin est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la clinique d'Amade, sise 14 chemin d'Amade, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 04/059.

Article 2 – M^{me} Claire Florentin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'une semaine.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-15 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes de Lacq, hôtel de la communauté de communes, rond point des chênes, 64150 Mourenx, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de la communauté de communes de Lacq, sise avenue du lac, 64150 Mourenx;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le président de la communauté de communes de Lacq, hôtel de la communauté de communes, rond point des chênes, 64150 Mourenx, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de la communauté de communes de Lacq, sise avenue du lac, 64150 Mourenx.

Cette autorisation porte le numéro 04/060.

Article 2 – Le président de la communauté de communes de Lacq est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 29 jours.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200548-18 du 17 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Alain Moreau, PDG de la bijouterie Moreau située 4, place Clémenceau, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 décembre 2004 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Alain Moreau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Moreau située 4, place Clémenceau, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/051.

Article 2 – M. Alain Moreau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.
- **Article 9** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le directeur de cabinet Denis GAUDIN

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 200547-1 du 16 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Walter, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée au 14, rue des Tilleuls à Lescar (64230);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Daniel Walter, né le 21 décembre 1954 à Cernay (68), est autorisé à exercer des activités de recherches privées 14, rue des Tilleuls à Lescar.

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2005 Pour le Préfet et par délégation le directeur de cabinet Denis GAUDIN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200545-8 du 14 février 2005 Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon ARGENT, est décernée à :

- Monsieur Stéphane DURET, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Pau
- Monsieur Daniel DOUMENGE, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Pau
- Monsieur Claude COMPERE, gardien de la paix à la brigade anti-criminalité du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Pau

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Arrêté préfectoral n° 200545-6 du 14 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 Madame Lydie JOLY, adjoint de sécurité en fonction à la circonscription de sécurité publique de Bayonne

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 200535-12 du 4 février 2005 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 02 Février 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de Madame Lysiane ELI-CABE, représentante titulaire de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque), Monsieur Jean CAMBLONG de Macaye. Est désigné en remplacement de Monsieur Jean-François IPUY, représentant suppléant de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque), Monsieur Jacques BOSCQ de Cambo les Bains.

Le reste est inchangé.

Article 2: L'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n°2004 - 127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de Monsieur Jean-Marie BERCKMANS, représentant titulaire de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque), Monsieur Jean CAMBLONG de Macaye.

Est désigné en remplacement de Monsieur Jean-François IPUY, représentant suppléant de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque), Monsieur Jacques BOSCQ de Cambo les Bains.

Le reste est inchangé.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004 – 259 – 21 en date du 15 Septembre 2004 portant modification des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 200535-13 du 4 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 02 Février 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 49 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de Madame Lysiane ELI-CABE, représentante titulaire de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque) , Monsieur Jean CAMBLONG de Macaye.

Est désigné en remplacement de Monsieur Jean-François IPUY, représentant suppléant de la distribution des produits agro-alimentaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque), Monsieur Jacques BOSCQ de Cambo les Bains.

Le reste est inchangé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Création de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de Precilhon (arrêté N° 05/ENV/02)

Arrêté préfectoral n° 200545-7 du 14 février2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Modification de l'arrêté N° 03/ENV/12

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre II, Chapitre V, Article L 925-1 et le titre IV – chapitre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/ENV/12 du 28 mai 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de Precilhon ;

Vu la désignation faire par l'association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Représentants des associations

M. Lucien HONTAAS, association des riverains du centre d'enfouissement technique de déchets de Precilhon

- M. Bernard CIMORRA, de la SEPANSO Béarn
- M. Christian LATAILLADE, association des Familles Laïques du Haut-Béarn
- M. Jacques GJINI, président de l'association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - « Le reste sans changement »

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

> Fait à Pau, le 14 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Arrêté préfectoral n° 200538-15 du 7 février 2005 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99.533 du 25 juin 1999, notamment son article 28;

Vu le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 4.324/SG du 21 février 1996 précisant les dispositions précitées ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice N° JUS.G/96/600/21/C du 11 mars 1996 relative aux modalités de désignation du représentant de la Justice au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2003 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu la désignation conjointe du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau, du 24 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15avril 2004;

Vu la délibération du Conseil Régional du 26 avril 2004;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier – La composition de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est fixée ainsi qu'il suit :

1°) - Au titre :

- ⇒ des représentants des services de l'Etat dans le département
- ⇒ des représentants des établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat et chargés d'un service public;
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau.
- ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux

de l'Education Nationale

- ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement
- de Gendarmerie des P.A.M. le Directeur Départemental
- ou son représentant
- de l'Equipement

 M. le Directeur Départemental
- ou son représentant
- de l'agriculture et de la forêt
- ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- ou son représentant
- ou M. le Directeur départemental du contrôle de l'Immigration et de la lutte contre l'emploi des Clandestins ou leur représentant
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Douanes
- ou son représentant
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle
- ou M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou leur représentant
- M. le directeur délégué de l'ANPE
- ou son représentant
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Directeur EDF-GDF,
- ou son représentant
- services Béarn Bigorre
- ou son représentant des Services Bayonne Côte Basque
- M. le directeur de l'établissement - Exploitation Sud-Aquitain à Bayonne – S.N.C.F.
- ou M. le Dirigeant de l'Unité exploitation de Pau - .S.N.C.F.-
- M. le Directeur Régional de T.D.F.
- ou leur représentant M. le Délégué Territorial - Pays de l'Adour T.D.F.
- M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- ou son représentant
- M. le Président de la Caisse Primaire d'assurance Maladie Béarn-Soule
- ou M. le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou leur représentant

_	M. le Président de la Caisse
	d'Allocations Familiales de
	Pau

ou M. le Président de la Caisse d'Allocations **Familiales** de Bayonne ou leur représentant

2°) - Au titre : des représentants du Département et des Services Publics qui relèvent de lui, dont le Président du Conseil Général de la Région ainsi que des Communes et Groupements de communes ainsi que de la Région.

⇒ A/ - Département

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Louis CASET,	M. Charles PELANNE,
Conseiller Général du canton	Conseiller Général du
d'Iholdy	canton de Garlin
Michel CHANTRE,	M. Jean ESPILONDO,
Conseiller Général du canton	Conseiller Général du
de Lembeye	canton de Anglet Nord
M. Francis COUROUAU,	M. Jérôme AGUERRE,
Conseiller Général du canton	Conseiller Général du canton
d'Arudy	de Bayonne Est
M. Bernard DUPONT,	M. Bernard AUROY,
Conseiller Général du canton	Conseiller Général du canton
d'Arzacq	d'Ustaritz

⇒ B/ - Région

M^{me} Marie-Pierre CABANNE, Conseillère régionale de la région Aquitaine

M^{me} Louise Anne MAYERAU, Conseillère régionale de la région Aquitaine

⇒ C/ - Communes et Groupements de communes

a) – Communes rurales :

MEMBRE TITULAIRE	Membre suppléant
-M. Jean LASSALLE,	*M. Alain SANZ,
Maire de Lourdios-Ichère,	Maire de Rebenacq
Président de l'Association	
départementale des maires	
b) Communes urbaines :	
M. André PERISSER,	M. Louis LUCCHINI,
Maire de Morlaas	Maire de Jurançon

c) Communes classées en zone de montagne

M. Louis ALTHAPE, M. André BERDOU, Maire de Lanne-en-Barétous Maire de Laruns

d) Groupements de communes

M. René ROSE, Mme CURUTCHET, Président de la Communauté Vice-présidente du de communes de la Syndicat Mixte Intercantonal HOBEKI Vallée d'Aspe

3°) Au titre : des représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives des salariés, d'organismes consulaires ou professionnels et d'associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général.

M. Gilbert DUGRAND, Mme Jany CAMPAGNOLLE, Président U.F.C. Que Choisir Présidente U.F.C. Que Bayonne Pays Basque Choisir Pau M. Gérard PRADES, M. Didier LAFOURCADE, U.L. CGT Pau U.L. - CGT Pau M^{me} Marie-France GLISIA, M. Didier FERRY,

Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT du Béarn	UIS-CFDT
M. Francis Pau JAYLE, Union Départementale CFTC Pau	M ^{mc} Chantal BECQ, U.D CFTC Pau
M. Jean-Marie BOUSQUET,	* M. Frédéric VAVASSEUR,
Secrétaire Général F.O.	U.D. FO Bayonne
M. Michel BRAU,	M. Christian ROUSSILLE,
Président de la Chambre de	Vice- Président de la
Commerce et d'Industrie	Chambre de Commerce
Pau-Béarn	et d'Industrie Pau-béarn
M. Serge ARCOUET,	M ^{me} Carmen HIRIBARREN,
Chambre de	Chambre de Commerce et
Commerce et d'Industrie de	d'Industrie de Bayonne –
Bayonne-Pays Basque	Pays Basque
M. Jean-Marc PRIM, Chambre	M. Jean-Pierre GOÎTY,
d'Agriculture des Pyrénées-	Chambre d'Agriculture des
Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques
-M. Daniel PARENT, Chambre	M. André LARRASOAIN,
de Métiers des Pyrénées-	Chambre de Métiers des
Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques
M. Claude CARON, Président	M ^{me} Maïté MARTINEZ,
de la fédération départementale	Vice-présidente de la
des Familles Rurales	Fédération Départementale
	des Familles Rurales
M. Christian LATAILLADE, Union Départementale des Associations Familiales	M. Pierre FELIX, UDAF

Article 2. Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Pau, le 7 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Vialer et St-Jean-Poudge

Arrêté préfectoral n° 200535-14 du 4 février 2005 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4,

Vu les articles R 121.1 et R 123.30 et 31 du Code Rural.

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu la Loi n° 95.95 du 1er Février 1995,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 Juin 2004,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 3 Février 2004,

Vu l'élection par les Conseils Municipaux des communes de Vialer et St-Jean-Poudge en dates des 28 Août 2004 et 9 Septembre 2004,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Juillet 2004,

Vu le courrier de l' Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 Février 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. - Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée dans les communes de Vialer et St-Jean-Poudge.

Article 2. - La Commission Intercommunale est ainsi composée :

- Monsieur Claude BARUEL, Président,
- Monsieur Antoine GIL, Président Suppléant,

COMMUNE DE VIALER

- M. le Maire de Vialer ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires:

M. Denis BONHOMME

M. Jean-Michel FORTUNAT

Membre suppléant :

M. Roger AMIEL

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Christophe LACASSAGNE

M. Patrick ROUSTAA

Membre suppléant :

M^{me} Nicole PALOOUE

COMMUNE DE St-JEAN-POUDGE

- M. le Maire de St-Jean-Poudge ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires:

M. Christian COUPETE

M. Alain LOUIT

Membre suppléant :

M. André CERISERE

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires:

M. Guy PALOQUE

M. Jean-Jacques CERISERE

Membre suppléant :

Mme Miriam MUHE

 Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages : M. André DARTAU

M. Xavier BOUCHET

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. André FOURCADE

Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine :

M. Luc BLOTIN

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M. José ROBERT, titulaire

M^{me} Bernadette MALTERRE, suppléante

 Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRESMEMBRES SUPPLÉANTSM. Alain SEGUINMme France MORELMme Lucie GACHENMme Gisèle LAGRAULET

 Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Intercommunale aura son siège à la Mairie de Vialer .

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage:
- aux Maires des communes de Vialer et de St-Jean-Poudge ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 200547-14 du 16 février 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet;

Considérant la nécessité de prémunir les riverains contre les bruits de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

⇒ Représentants des personnels :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. Bruno GARBAY, M. Guillaume DARDEN.

⇒ Représentants des usagers :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. le représentant de la compagnie Air France, l'aéroclub basque

⇒ Représentants de l'exploitant :

TITULAIRES: SUPPLÉANTS:

MM. Eric FOURNIER MM. Pierre FIESCHI et et Gilles FOURNIE, Georges TARBOURIECH

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES :

⇒ Représentants de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz :

TITULAIRE: SUPPLÉANTE:

M. Max François BRISSON, M^{me} Valérie DEQUEKER.

⇒ Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération

TITULAIRE: SUPPLÉANT

M. Jean-Marie PERRET, adjoint au maire de Mouguerre, M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre.

⇒ Représentants du Conseil Régional :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M^{me} Sylviane ALAUX, M. Philippe POUYMAYOU.

⇒ Représentants du Conseil Général :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. Philippe JUZAN, M. Jean CASTAINGS.

AU TITRE DES ASSOCIATIONS:

Représentants du Conseil Syndical du domaine d'Aritxague :

TITULAIRE: SUPPLÉANTE:

M. Mathias RUIZ, M^{me} Madeleine HELAND.

⇒ Représentants de l'association des riverains de Parme :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. Pierre LAHERRERE, M. Michel LAUMOND

⇒ Représentants de l'association Surf Rider Fondation :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M^{me} Cendrine TEMPLIER, M. Vincent GOUJARD.

⇒ Représentants de l'association SEPANSO Pays Basque :

TITULAIRE: SUPPLÉANT:

M. Christian GARLOT, M. Hubert DEKKERS.

Article 2: La présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 3: Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Ces fonctions sont gratuites.

Article 4 : La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 5: La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, M. le Ministre de l'Ecologie et du développement durable – Mission bruit, M. le Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, inséré dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Pau, le 16 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 17 février 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde particulier (SNCF) M. Benoît BASTIDE

Par arrêté en date du 18 février 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agrée agent assermentée chargée de la police de la SNCF: M^{me} Perrine PETITEAU;

Par arrêté en date du 23 février 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-pêche : M José Ramon FERNANDEZ Y RODRIGUEZ pour l'AAPPMA «La gaule orthésienne».

EMPLOI

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 200532-6 du 1er février 2005 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 :

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 31 janvier 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2005 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à

l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- AAGM Consultants à Pau
- ACCEA LAN BERRI à Anglet,
- DIAPASON à Gabaston,
- ESPACE GESTION 64 à Bayonne,
- HEMEN à Anglet
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)
- RESOLVA Développement à Pau,
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux,
- TEC GE COOP à Pau, Orthez et Bayonne,

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1et février 2005 Pour le Préfet pour le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, l'inspecteur du travail, agissant par délégation : F. BURNIER

EAU

Cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Préchacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200545-11 du 14 février 2005 Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à GAEC de Pebes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public, Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.139.21 du 19 mai 2003 ayant autorisé à le GAEC de Pèbes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 5 décembre 2004 par laquelle le GAEC de Pèbes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 60 m3/h durant 400 heures pour irriguer 15.35 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC de Pèbes représenté par M. Joël Sartolan domicilié 64190 Lay Lamidou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 60 m3/h durant 400 heures pour irriguer 15.35 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2005. Elle cessera de plein droit, au 18 mai 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, l'attaché principal : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 200545-12 du 14 février 2005

Renouvellement d'autorisation à commune de Meillon

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.139.23 du 19 mai 2003 ayant autorisé la commune de Meillon à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 7 décembre 2004 par laquelle la commune de meillon sollicite le renouvellement de l'autorisation

d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Meillon pour irriguer le stade avec un débit maximal de 10 m3/h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. le Maire de Meillon représentant la commune de Meillon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Meillon, pour irriguer le stade avec un débit maximal de 10 m3/h durant les mois de juillet et d'août.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2005. Elle cessera de plein droit, au 18 mai 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \in)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \in)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient

survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, l'attaché principal : Michel RANSOU

Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet commune d'Assat

Arrêté préfectoral n° 200545-13 du 14 février 2005

Permissionnaire : Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 424 du 28 juin 1995 ayant autorisé le SIVOM de Nay à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet situé rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune d'Assat,

Vu la pétition du 7 décembre 2004 par laquelle le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet situé rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune d'Assat.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/II du 7 juillet 2003 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin sur les communes de Bordes, Boeil Bezing et Assat,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin domicilié maison du Canton, PAE Montplaisir, 64800 Bénéjacq, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave au territoire de la commune d'Assat.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des impôts de Pau-Est, le droit fixe de dix euros $(10 \in)$.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations, 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Assat, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Bayonne, le 14 février 2005 Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, l'attaché principal : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 200545-14 du 14 février 2005

Renouvellement d'autorisation à GAEC Angladette

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 207 du 27 avril 2000 ayant autorisé le GAEC Angladette à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 14 décembre 2004 par laquelle le GAEC Angladette sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m3/h durant 250 h pour irriguer 28 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Doumecq représentant le GAEC Angladette domicilié 64300 Lendresse est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 50 m3/h durant 250 h pour irriguer 28 ha

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2005. Elle cessera de plein droit, au 2 juin 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \ \ \)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2005 Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, l'attaché principal : Michel RANSOU Cours d'eau domaniaux et non domaniaux -Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelle et d'Urrugne (Arrêté 05/EAU/12)

Arrêté préfectoral n° 200548-26 du 17 février 2005

Permissionnaire : Syndicat du Bassin de la Nivelle

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40.

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de restauration et d'entretien de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko déposé par le Syndicat du bassin de la Nivelle à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 9 juin 2004,

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 25 août au 10 septembre 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 9 décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 20 janvier 2005,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Le Syndicat du bassin de la Nivelle est autorisé à réaliser les travaux de restauration, d'entretien et de protection des berges de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko au territoire des communes d'Ascain, de Saint

Pée sur Nivelle et d'Urrugne comme indiqués sur les plans joints au présent arrêté d'autorisation.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Les travaux consistent à :

- restaurer et entretenir la végétation du lit et des berges de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko sur les trois communes sus-visées
- protéger et restaurer les sites indiqués ci-après en favorisant les techniques végétales, les protections artificielles n'étant envisagées que sur des secteurs habités ou pour la protection d'infrastructures où les techniques végétales ne seront pas adaptées

Les sites concernés par les travaux sont les suivants :

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur de la Nivelle par la mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux de la Nivelle, de l'Untxin et de l'Amezpetuko, le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages sur la Nivelle, l'Untxin et l'Amezpe-

Cours d'eau	Communes	Aménagement projeté	Linéaire concerné en m	Site
Nivelle	Saint Pée sur Nivelle	Talutage et plantations	105	ER 1
	Saint Pée sur Nivelle	Talutage et plantations	100	ER 2
	Saint Pée sur Nivelle	Talutage et plantations	50	ER 3
	Saint Pée sur Nivelle	Talutage et plantations	150	ER 4
	Ascain	Talutage et plantations	100	ER 6
	Ascain	Enrochements sur pieux	200	ER 8
	Ascain	Enrochement	36	ER 8bis
	Ascain	Enrochement sur pieux	100	ER 9
Amezpetuko	Saint Pée sur Nivelle	Aménagement du seuil	180	ER 2
Untxin	Urrugne	Technique mixte	12	ER 4
	Urrugne	Fascinage	130	ER 5

Article 3 : Le projet des travaux prévoyant un programme pluriannuel, les opérations envisagées seront établies annuellement en concertation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les partenaires financiers et les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Toute intervention sera interdite entre le 15 novembre et le 15 mars sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole.

Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police de l'eau de la Nivelle, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et de la police de l'eau de l'Untxin et de l'Amezpetuko, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires. Les plans précis relatifs au réaménagement du seuil sur l'Amezpetuko seront adressés à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour validation avant toute réalisation.

tuko au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Equipement et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargées de la police de l'eau pour chacun en ce qui le concerne pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Les partenaires financiers sont les communes, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques, la Région Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat.

Article 7 – Durée des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période de trois ans, à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de Saint Pée sur Nivelle, M. le Maire d'Ascain et M. le Maire d'Urrugne, M^{me} la Présidente du Syndicat du bassin de la Nivelle, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairies d'Ascain, Saint Pée sur Nivelle et Urrugne pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Copie en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de Brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'AAPPMA de la Nivelle, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 17 février 2005 Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet Denis GAUDIN

ANNEXE

Plans des sites à restaurer et à protéger Ces plans peuvent être consultés à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Itxassou comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale le rejet des effluents épurés dans la Nive à Itxassou

Arrêté préfectoral n° 200535-9 du 4 février 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L.216.1 du code de l'Environnement (Arrêté N° 05/EAU/17)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 relatif au respect de la procédure contradictoire,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nivelle et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération d'Itxassou,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Itxassou,

Vu le courrier de la Direction départementale de l'Equipement du 6 mai 2003 à M. le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé,

Vu la lettre du préfet du 7 juin 2004 demandant au pétitionnaire de compléter avant le 7 juillet 2004 son dossier déposé le 27 février 2004,

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004, du 25 août 2004 et du 21 octobre 2004,

Vu la lettre du préfet du 25 novembre 2004 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 25 décembre 2004,

Vu l'absence d'observations du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive à la date du 25 décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 février 2004,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents,

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Itxassou eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (2 200 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet doit respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit présenter le programme d'assainissement prévu par les articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2005,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214.1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive exploite le système d'assainissement d'Itxassou en infraction avec lesdits articles,

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Itxassou dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement d'Itxassou,

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est mis en demeure :

- 1. d'élaborer et approuver, sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté un programme d'assainissement conforme aux dispositions des articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales,
- 2. de déposer, sous trois mois également à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive devra respecter les prescriptions suivantes.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires.
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune d'Itxassou fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 22 décembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration d'Itxassou ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe
 II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 23 février 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Nive et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur une parcelle communale de la commune d'Itxassou. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour. Cette parcelle est située rive gauche de la Nive.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques Débit journalier	440 m3/j
Débit de pointe	44 m3/h
Charges polluantes	
DB05	132 kg/j
DCO	264 kg/j
MES	198 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	55
DBO5	25	70 %	11
MES	35	90 %	15
NGL	15	-	11
Pt	1	-	4

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :
 l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 à 25.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 300 implantée en rive gauche de la Nive,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Nive dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

22.4 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit		en conti	
MES	12	mesures	par an
DBO5	4	,,	,,
DCO	12	,,	,,
Boues (quantité et matières sèches)	4	,,	,,

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conformes pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

– pH – DCO

températureAzote Kjeldhal

- MES - NH4

- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII controle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement est délivrée en bonne et due forme.

Article 32 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Itxassou, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en

Mairie d'Itxassou pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 4 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement des communes de Bassussarry et d'Arcangues comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le ruisseau d'Urdainz à Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 200535-10 du 4 février 2005

Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L.216.1 du code de l'Environnement (Arrêté N° 05/EAU/15)

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 relatif au respect de la procédure contradictoire,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du

25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nive et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Bassussarry,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Bassussarry,

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 juillet 2000, du 6 novembre 2000, du 1^{er} août 2002 et du 5 novembre 2003 à Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994 susvisé,

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004, du 25 août 2004 et du 21 octobre 2004,

Vu la lettre du préfet du 25 novembre 2004 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 25 décembre 2004.

Vu l'absence d'observations du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive à la date du 25 décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 février 2004,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents,

Considérant qu'à ce jour, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive n'a pas procédé à la mise en conformité du système² d'assainissement de la commune de Bassussarry avec les obligations rappelées ci-dessus,

Considérant que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive n'a pas présenté le programme d'assainissement prévu par les articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214.1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive exploite le système d'assainissement de Bassussarry en infraction avec lesdits articles,

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Bassussarry dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Bassussarry,

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est mis en demeure :

- 1. d'élaborer et approuver, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'assainissement conforme aux dispositions des articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales,
- 2. de déposer, sous trois mois également à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994,

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive devra respecter les prescriptions suivantes.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7. Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Bassussarry ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de

traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint.
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe
 II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000,

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le ruisseau d'Urdainz puis la Nive et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section A2 n° 445 de la commune de Bassussarry. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et

traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques Débit journalier	4050/:
Débit journalier	465 m3/j
Débit de pointe	m3/h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	186 kg/j
DCO	465 kg/j
MES	279 kg/j
Azote	37,2 kg/j
Phosphore	10,85 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	87,5 %	58
DBO5	25	94 %	11,6
MES	35	94 %	16,3
NGL	15		7
NH4	1		0,5

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :
 l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant. Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 à 25.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

Cet article sera complété dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues liquides issues du traitement sont régulièrement extraites et évacuées vers un site de chaulage et de stockage dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

22.4 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en conti	nu
MES	12	mesures	s par an
DBO5	4	,,	,,
DCO	12	,,	,,
Boues (quantité et matières sèches)	4	,,	,,

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillons non conformes pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

– pH – DCO

températureAzote Kjeldhal

- MES - NH4

- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

_

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

l'un sur la canalisation en entrée de station,

l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII dispositions diverses

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement est délivrée en bonne et due forme.

Article 32 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, M. le Maire d'Arcangues, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Bassussarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 4 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de Mouguerre comprenant notamment : Le système de collecte des eaux usées - Le système de transfert des eaux collectées vers les stations d'épuration -Les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - les stations d'épuration communales - Le rejet des effluents épurés dans le ruisseau du moulin et le ruisseau du grand canal

Arrêté préfectoral n° 200535-11 du 4 février 2005

Arrêté de mise en demeure prévue par l'Article L.216.1 du code de l'Environnement (Arrêté N° 05/EAU/16) Pétitionnaire : Le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive - Centre de Lapurdi - Place Lota 64480 Ustaritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 relatif au respect de la procédure contradictoire,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'Article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux Articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (Articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux Articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (Articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Mouguerre,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Mouguerre

Vu les courriers de la Direction départementale de l'Equipement du 6 juillet 2001 à M. Le Président du SAVN lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé.

Vu le dossier de demande présenté le 27 février 2004 par le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive pour régulariser l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de Mouguerre Bourg

Vu la lettre du préfet du 4 juin 2004 demandant au pétitionnaire de compléter avant le 4 juillet 2004 son dossier déposé le 27 février 2004

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 19 janvier, du 25 août 2004 et du 21 octobre 2004,

Vu la lettre du préfet du 25 novembre 2004 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 25 décembre 2004,

Vu l'absence d'observations du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive à la date du 25 décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 février 2004,

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des Articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Mouguerre eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (supérieure à 2000 EH et inférieure à 15000 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur des rejets devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les Articles L.214.1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le SAVN exploite le système d'assainissement de Mouguerre en infraction avec lesdits Articles,

Considérant en conséquence que le SAVN doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mouguerre dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SAVN une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Mouguerre

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'Article L.211.1 du Code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive est mis en demeure :

- 1. d'élaborer et approuver, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'assainissement conforme aux dispositions des Articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales,
- 2. de déposer, sous trois mois également à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 portant et englobant les deux stations d'épuration de l'agglomération

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive devra respecter les prescriptions suivantes.

CHAPITRE I -

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons.
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement.
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II -

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'Article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des Articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'Article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'Article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Mouguerre fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'Article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'Article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. **Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 22 décembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération des stations d'épuration de Mouguerre.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'Article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe
 II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'Article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'Article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Nivelle et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'Article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'Article 2.

CHAPITRE III -

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement des stations d'épuration

Article 11 - Emplacement

Les plans d'implantation indiquant les numéros cadastral des stations sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que les stations d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude spécifique sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B) Dimensionnement des stations d'épuration

Article 12 - Conception des stations d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluan tes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13. Charges de référence du système de traitement Les charges de référence du système de traitement sont :

	Mouguerre Bourg	Mouguerre ZI
Charges hydrauliques		
Débit journalier	375 m3/j	125 m3/j
Charges polluantes		
DB05	150 kg/j	75 kg/j
DCO	300kg/j	150 kg/j
MES	225kg/j	113 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps sec

Par temps sec, les rejets des systèmes de traitement doivent respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

	Concentration ou rendement		Flux maximal de rejo (kg/j)	
Paramètres	Concentration maximale mg/l	Rendement épuratoire minimal	Mougerre Bourg	Mouguerre ZI
DBO5	25	70 %	45	23
DCO	125	75 %	75	38
MES	35	90 %	22	11
NGL	15	75 %		
Pt		90 %		

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée des systèmes de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 14 et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les rejets doivent respecter pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration soi en rendement.

Par temps de pluie, quand les charges de références visées à l'article 14 sont atteintes en entrée des systèmes de traitement et quand les bassins d'orage sont pleins, et jusqu'à la pluie mensuelle, l'effluent sera rejeté au milieu après dégrillage fin.

Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :
 l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur: l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des Articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique Environnement) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux Articles 22 à 25.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

Sans objet

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

22.4 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'Article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'Article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'Article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'Article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI - SURVEILLANCE DU FONCTIONNE-MENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les Articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'Article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traite-

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de chacune des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24H, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365 en continue
MES	12
DBO5	4
DCO	12
Boues (quantité et matières sèches)	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'Article 25.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 1 échantillon non conforme pour la DCO,
- 1 échantillon non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'Article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Un état zéro est établi dans le trimestre qui suit la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

PH DCO
Température Azote Kjeldhal

MES NH4 DB05 Pt

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII - contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'Article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement est délivrée en bonne et due forme.

Article 32 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'Article premier du présent arrêté, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive est passible des sanctions administratives prévues par l'Article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les Articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive est passible des sanctions prévues par les Articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les Articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M le Maire de Mouguerre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 4 février 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement des communes de Saint Pee sur Nivelle et de Sare, comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans la Nivelle à Saint-Pee-sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200548-27 du 17 février 2005

Pétitionnaire : SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle Autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nivelle et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Saint Pée sur Nivelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Saint Pée sur Nivelle.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/45 du 23 octobre 2003 valant mise en demeure prévue par l'article L.216.1 du Code de l'environnement pour déposer un dossier de demande d'autorisation avant le 23 avril 2004,

Vu le dossier de demande présenté le 21 avril 2004 par le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nivelle à Saint Pée sur Nivelle.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 août au 16 septembre 2004 sur le territoire des communes de Sare et de Saint Pée sur Nivelle.

Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur du 1^{er} octobre 2004.

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 21 octobre 2004,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 12 août 2004,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2005,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2000, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement avant le 23 avril 2004,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nivelle et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du SI-VOM de la Haute Vallée de la Nivelle est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Sare et de Saint Pée sur Nivelle
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relèvements,
- la station d'épuration sise à Saint Pée sur Nivelle,
- le rejet d'eaux traitées dans la Nivelle à Saint Pée sur Nivelle.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.2.0.2°, 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°, 5.4.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages,
- éviter tout rejet du réseau en amont de la prise d'eau ; les ouvrages susceptibles de déverser sont sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir l'exploitant immédiatement.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

 des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être égal à 100 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis en amont de la prise d'eau d'Helbarron.

De plus, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

Le titulaire de l'autorisation remet au préfet, avant le 31 octobre 2005, un dossier comprenant :

- une étude d'incidence des rejets admis dans les deux alinéas précédents, notamment des rejets du réseau de collecte en période de pluies importantes en aval de la prise d'eau d'Helbarron,
- un programme de réhabilitation du système de collecte afin d'une part, de garantir les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents et d'autre part, de mettre en sécurité le réseau, notamment les postes de refoulement susceptibles de rejeter en amont de la prise d'eau d'Helbarron, avant le 31 décembre 2005. Dans l'attente de cette mise en sécurité, tout point potentiel de surverse du réseau sera équipé d'une alarme destinée à alerter immédiatement l'exploitant.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section D5 n°804 de la commune de Saint Pée sur Nivelle. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour. Ces parcelles sont situées dans la zone inondable de la Nivelle.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude spécifique sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le mise en place d'un traitement de désinfection en période estivale sera prévue et réalisée après sécurisation du réseau de collecte et maîtrise des déversements des ouvrages de surverse.

Article 13. Charges de référence du système de traitement Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	2250 m3/j
Débit de pointe	225 m3/h
Charges polluantes	
DB05	1130 kg/j
DCO	2258 kg/j
MES	1693 kg/j

Article 14. Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	412.5
DBO5	25	90 %	82.5
MES	35	90 %	115.5
NGL	15	-	49.5
Pt	1	-	3.3

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :
 l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 14-2 - Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique), la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

En amont de la prise d'eau d'Helbarron, aucun rejet d'eaux usées par le système d'assainissement n'est autorisé. En aval de la prise d'eau d'Helbarron, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 et 25

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 300 implantée en rive droite de la Nivelle,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,

- l'exutoire aboutit sur la berge de la Nivelle dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par la station d'épuration.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

22.4 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Ces ouvrages feront l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.1 – Les ouvrages de surverse présentant un impact important et direct sur la sensibilité du milieu aquatique feront l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES – DCO) déversée (voir annexe II)

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, (en particulier la production d'eau potable) fera l'objet d'une surveillance qui permettra de donner l'alerte en temps réel

Le pétitionnaire soumettra au service de police de l'eau un plan de surveillance de ces postes de refoulement avant le 31 décembre 2004.

Lorsque les surverses fonctionneront, l'exploitant préviendra sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages. De plus, si la surverse intervient en amont des prises d'eau d'Helbarron et Cherchebruit, l'exploitant prévient immédiatement la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nivelle et l'exploitant de la prise d'eau potable.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en cont	inu
MES	24	mesure	s par an
DBO5	12	,,	,,
DCO	24	,,	,,
NGL	6	,,	,,
Boues (quantité et matières sèches)	24	,,	,,

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5,
- 3 échantillons non conformes pour la DCO,
- 3 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire mettre en place au plus tard, le 1er janvier 2005, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact,
- un état zéro de référence devra être établi.

Ce suivi comprendra au minimum deux points de surveillance à établir sur le cours d'eau, le premier 50 m en amont et le second 50 m à l'aval de la station d'épuration.

Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants:

- qualité physico chimique : MES, DB05, DCO, NTK, NH4, N02, N03, Pt
- qualité bactériologique : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux
- qualité biologique de la Nivelle : indice biotique global

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages sur surverses, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaire seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n+ 93-742 du 29 mars 1993.

Article 32 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 33 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de Saint Pée sur Nivelle, M. le Maire de Sare, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Saint Pée sur Nivelle et de Sare pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de la Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la foret

Arrêté préfectoral n° 200546-2 du 15 février 2005 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 121-16,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.12.1 du 12 janvier 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005.12.1 susvisé est complété comme suit :

« Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL et Bernard RI-BOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

 M. Maurice SALLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, pour la politique d'orientation agricole (10 sauf 10-10 et 10-11), la protection des végétaux (11) et la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12);

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, pour la politique d'orientation agricole (10-10 et 10-11) et l'ingénierie publique (15);
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en ce qui concerne les forêts et l'aménagement de l'espace (5), la chasse (6), les aides liées au développement

et à l'installation (10-3), et les mesures agri-environnementales (10-6);

- M. Jacques BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, en ce qui concerne la gestion du personnel d'Etat (1), la gestion du matériel et du mobilier (2), et la gestion du patrimoine immobilier (3);
- M. Pierre YOUF, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 200553-1 du 22 février 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le titre d'identité républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{le} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.10 modifié du 9 février 2004 accordant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 3 de l'arrêté n° 2004.40.10 susvisé est modifié comme suit :

- « Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :
- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes et des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 200553-2 du 22 février 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route.

Vu le code des débits de boissons.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 août 2004 nommant M. Claude GOBIN sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant les dispositions du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatives aux ventes en liquidation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.237.2 modifié du 30 août 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.237.2 susvisé est modifié comme suit :

« ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires,

- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations énumérés aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 200553-6 du 22 février 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route.

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains ».

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de souspréfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant les dispositions du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatives aux ventes en liquidation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.211.87 modifié en date du 29 juillet 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.21.87 susvisé est modifié comme suit :

« ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations énumérés aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2005 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

AFFAIRES MARITIMES

Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches de Bayonne

Arrêté du 7 décembre 2004 Direction départementale des affaires maritimes

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité na-

tional des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les arrêtés du 3 mars et 7 avril 2003 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne;

Vu l'arrêté N°2003-175-1 du 24 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry Dusart directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Considérant la nécessité de financer les activités du comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Article 1 : la délibération présentée par le président du comité a été approuvée par le conseil à Saint Jean de Luz le 5 novembre 2004.

Article 2 : la délibération reprend les mêmes modalités de calcul que celles validées précédemment par les services de la DCCRF et est rendue applicable pour le budget 2005.

Article 3: Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 7 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes : Thierry DUSART

Obligation d'une délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches de Bayonne

Arrêté du 7 décembre 2004

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;

Vu la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les arrêtés du 3 mars et 7 avril 2003 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne;

Vu l'arrêté N°2003-175-1 du 24 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry Dusart directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes :

Considérant la nécessité de financer les activités du comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

ARRETE

Article premier : la délibération présentée par le président du comité a été approuvée par le conseil à Saint Jean de Luz, le 5 novembre 2004

Article 2: la délibération reprend le même taux que celui validé par les services de la DCCRF en 2003 et est rendue applicable pour le budget 2005

Article 3: Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 7 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes : Thierry DUSART

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 11 février 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Frédéric LASSALLE agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 800 m2 de surface de vente à l'enseigne ECOMARCHE, lieu-dit Carrères de Dessus à Sauveterre-De-Bearn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-De-Bearn. (n° 200542-8)

Réunie le 11 février 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Frédéric LASSALLE agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service annexée au supermarché à l'enseigne «Ecomarché» de 5 postes de ravitaillement sur 205 m2 de surface de vente, Lieu-dit Carrères de Dessus à Sauveterre-De-Bearn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-De-Bearn. (n° 200542-9)

Réunie le 11 février 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Pierre Bernard GASCOGNE agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un ensemble commercial de 2059 m2 de surface de vente (12 magasins dont un magasin de tissus de 599 m2 de surface de vente) à l'enseigne LES TUILERIES, 44, Rue Luis Mariano à Biarritz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz. (n° 200542-10)

ENSEIGNEMENT

Le calendrier scolaire 2005-2006 dans les Pyrénées-Atlantiques

Académie de Bordeaux

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de douze journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

- pour les écoles maternelles et élémentaires publiques dites
 « à quatre jours » excepté celles de Monein et Urdès
 - enseignants : le mercredi 31 août 2005,
 - élèves : le jeudi 1er septembre 2005.
- A noter : 3 mercredis seront travaillés toute la journée (2 novembre, 8 février, 12 avril)
- pour les écoles de Monein et Urdès
 - enseignants : le jeudi 1er septembre 2005,
 - élèves : le vendredi 2 septembre 2005.
- pour les collèges, les lycées et les L.P.
 - enseignants : le jeudi 1er septembre 2005,
 - élèves : le vendredi 2 septembre 2005.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2005-2006 s'établit comme suit:

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées; écoles des communes de Monein et Urdès)
Toussaint	du vendredi 21 octobre après la classe au mercredi 2 novembre au matin	du samedi 22 octobre après la classe au jeudi 3 novembre au matin
Noël	du mardi 20 décembre après la classe au mardi 3 janvier au matin	du samedi 17 décembre après la classe au mardi 3 janvier au matin
Hiver	du mercredi 8 février après la classe au lundi 20 février au matin	du samedi 4 février après la classe au lundi 20 février au matin
Printemps	du mercredi 12 avril après la classe au lundi 24 avril au matin	du samedi 8 avril après la classe au lundi 24 avril au matin
ETE	vendredi 7 juillet après la classe	mardi 4 juillet après la classe

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

MONEIN:

M^{me} Denise GIMBERT remplace M^{me} Michèle BLOEMZAAD, conseillère municipale démissionnaire. (n° 200546-5)

LEES-ATHAS:

ont démissionné

- M. Pierre MOULIA (MAIRE)
- M^{me} Anne-Marie ARRETTEIG (1ERE ADJOINTE)
- M. Patrick MAUNAS (2EME ADJOINT)
- M. Bertrand CLAVERANNE
- M. Pierre GARRISSERE
- M^{me} Monique LOPEZ
- M. Joseph CLAVERANNE
- M. Albert BELLOCQ
- M. Marcel LASSALLE
- M. Pierre BILHOU

(n° 200553-7)

LABETS-BISCAY:

Ont été élus :

- M. Jean-François ANGLADE, Maire
- M. Hervé JAUREGUIBERRY, 1er adjoint
- M. Jean-Michel SALLABERRY, 2^{me} adjoint
- M. Jean-François LAHARGOU, 3^{me} adjoint

SAINT JEAN DELUZ : M. Alain DUCLERCQ a démissionné de son mandat de conseiller municipal

(n° 200554-16)

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) de Classe Normale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de Nontron en vue de pourvoir d'un poste d'Infirmier de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de 1'année de concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 10 Avril 2005 à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Ouverture en 2005 d'un concours interne et d'un concours de troisième voie sur épreuves d'agent technique territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 février 2005, un concours interne et un concours de troisième voie sur épreuves d'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005 :

NOMBRE DE POSTES ET SPECIALITES :

N° 5 - 10 mars 2005

d'une collectivité territoriale, activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

EPREUVES:

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 15 JUIN 2005 à PAU et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2005 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEI-GNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,11 euros et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 14

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS	
*Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	38 postes	1 poste	
*Espaces naturels, espaces verts	30 postes	10 postes	
*Mécanique, électromécanique	6 postes		
*Restauration	8 postes	4 postes	
*Environnement, hygiène	26 postes		
*Communication, spectacle	2 postes		
*Logistique, sécurité	5 postes		
TOTAL	115 postes	15 postes	

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION:

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

- concours interne
 - justifier, au 1^{er} janvier 2005, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.
- concours de troisième voie
 - justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs : activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution), mandats de membre d'une assemblée élue

MARS 2005 AU JEUDI 21 AVRIL 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 PAU CEDEX - Téléphone: 05-59-84-40-45.

DEPOT DES CANDIDATURES:

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 2 MAI 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 PAU CEDEX.

Ouverture en 2005 d'un concours interne et d'un concours de troisième voie sur épreuves d'agent technique territorial qualifié

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 février 2005, un concours interne et un concours de troisième voie sur épreuves d'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL QUALIFIE (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005 :

NOMBRE DE POSTES ET SPECIALITES :

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
*Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	24 postes	2 postes
*Espaces naturels, espaces verts	11 postes	
*Mécanique, électromécanique	4 postes	
*Restauration	8 postes	
*Environnement, hygiène	12 postes	
*Communication, spectacle	4 postes	
TOTAL	63 postes	2 postes

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

- concours interne
 - justifier, au 1^{er} janvier 2005, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.
- concours de troisième voie
 - justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs : activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution nécessitant des aptitudes spécifiques ou permettant l'encadrement de petites équipes), mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

EPREUVES:

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 15 JUIN 2005 à PAU et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2005 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

$\frac{\textit{RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEI-}}{\textit{GNEMENTS}}:$

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,11 euros et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 14 MARS 2005 AU JEUDI 21 AVRIL 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 PAU CEDEX - Téléphone: 05-59-84-40-45.

DEPOT DES CANDIDATURES:

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 2 MAI 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 PAU CEDEX.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) en Aquitaine

> Arrêté Préfet de Région du 9 février 2005 Direction régionale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

Groupe Action Formation 2296, avenue Pierre Benoit – BP 81 40990 Saint Paul les Dax

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2005 ;

ARRETE:

Article premier: L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2: Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Jean NITKOWSKI

Arrêté Préfet de Région du 9 février 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

Relais Création Envol SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 Pessac

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2005 ;

ARRETE:

Article premier: L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Jean NITKOWSKI

Liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en AQUITAINE

(actualisée au 9 février 2005)

- ACIFOP LIBOURNE, 7 Bis, Rue Max-Linder BP 194 -33504 Libourne Cedex – Tél. 05 57 25 40 40 Fax : 05 57 25 25 00
- AFPI SUD OUEST, 40, avenue Maryse-Bastié Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex – Tél.05 56 57 44 44 Fax: 05 56 28 44 15
- AFTER, Avenue Henry Deluc 24750 Boulazac Tél.05
 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78
- APAVE DU SUD-OUEST, BP 3 33370 Tresses Cedex (sinon : ZI - 33370 Artigues-Pres-Bordeaux – Tél.05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau – Tél.05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines BP 206 - 64202 Bayonne cedex – Tél.05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont De Marsan – Tél.05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
- ATI, 56, rue du 14 juillet 33400 Talence Tél.05 56 80 75
 15 Fax : 05 56 80 75 15 courriel : contact.ati@wanadoo.fr
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION,
 CS QUA FORMATION Rue Gustave-Eiffel 24000
 Bergerac Tél.05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine, 6, rue Richelieu 33200 Bordeaux Tél.06
 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux 33700 Merignac Tél.05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23 courriel : formatsu@wanadoo.fr
- GIC/FO, Rue René-Cassin 33049 Bordeaux Cedex Tél.05
 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE, Lycée A. Claveille 80, Rue Victor-Hugo BP 1085 24001 Périgueux Tél.05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
- GROUPE ACTION FORMATION, 2296, avenue Pierre Benoit – BP 81 - 40990 Saint Paul les Dax – Tél. 06 10 19 87 73 Tel/Fax: 05 58 91 31 89 - courriel: groupe.actionformation@wanadoo.fr
- IFTIM, Allée de Gascogne BP 32 33370 Artigues-près-Bordeaux - Tél.05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I, Département Hygiène et Sécurité Domaine Universitaire 33405 Talence Cedex Tél.05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98

- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDO-GNE, 9, Rue Maleville - 24018 Perigueux Cedex – Tél.05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE,
 13, Rue Ferrère 33052 Bordeaux Cedex Tél.05 56 01
 83 83 Fax : 05 56 73 35 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES,
 70, rue Alphonse Daudet 40286 Saint-Pierre-Du-Mont
 Cedex Tél.05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76
- NORISKO CONSULTING, 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard – BP 30 - 33171 Gradignan Cedex – Tél.05 57 35 04 60 Fax : 05 57 35 04 68
- POUPON Valérie, Formateur indépendant Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jeand'Illac - Tél.05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33
- RELAIS CRÉATION ENVOL SARL, 22, boulevard Saint Martin - 33600 Pessac – Tél.05 56 15 10 05 Tel/Fax : 05 56 15 31 88 - courriel : rce@wanadoo.fr
- SOCOTEC, Centre de Formation de Bordeaux Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 Merignac Cedex - Tél.05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66 - courriel : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF 3, rue Pasteur BP 10 64320 Bizanos Tél.05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48 - courriel : soref@wanadoo. fr
- SUD MANAGEMENT Entreprises, 52, cours Gambetta
 BP 279 47007 Agen Tél.05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78 courriel : fpc@lot-et-garonnne.cci.fr
- THOMAS FORMATION, 44, rue de la Lande 33240 Saint Gervais – Tél.05 57 43 65 41 Fax : 05 57 43 59 93

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les appareils de dialyse en centre, lithotripteurs

Arrêté régional du 10 février 2005 Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareils de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, Jacques BECOT

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/01/2005

LITHOTRIPTEURS

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

^{*}Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE pa		Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	214*	- 17*

^{*} hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté Régional du 10 février 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif

à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation

 Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable. Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

> Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, Jacques BECOT

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

	POPULATION INDICE	LITS &PLACES	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT		
DEPARTEMENTS INSEE RP	INSEE RP 99	GLOBAL	THEO. INDICE GLOBAL	Public*	Privé	Total	OU DEFICIT	%
DORDOGNE	388 293	1,8	699	499	592	1 091	392	35,94%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 276	352	1 628	-174	-10,70%
LANDES	327 334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,12%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	425	0	425	-3	-0,60%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 078	1 231	4 309	-93	-2,15%

^{*} Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

	POPULATION	POPULATION INDICE	LITS &PLACES	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT	
DEPARTEMENTS	INSEE RP 99 GLOI	GLOBAL	GLOBAL INDICE GLOBAL	Public	Privé	Total	OU DEFICIT	%
DORDOGNE	68 728	1,4	96	7	0	7	-89	-1274,56%
GIRONDE	257 647	1,4	361	28	0	28	-333	-1188,24%
LANDES	62 373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,55%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	25	0	25	-66	-263,78%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	27	0	27	-134	-497,33%
AQUITAINE	568 907		796	91	65	156	-640	-410,56%

Population: 0 à 16 ans inclus

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS et PLACES AUTORISES			EXCEDENT	
				Public*	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	%
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%

^{*} Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT	%
				Public	Privé	Total	OU DEFICIT	70
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%

Population: 0 à 16 ans inclus

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

01-janv-05

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 110	5 152	-42	-0,82
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 718	1 481	237	13,82

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Licence N°497

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation N° 2005-64-20 du 5 février 2005, Monsieur le Directeur du centre de dialyse «Michel BASSE» à Aressy, 6 rue du village, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°310 accordée par arrêté préfectoral du 6 juin 1974 à Madame BASSE.

La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée ac-

quise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 8 février 2005 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier - Est déclaré ouvert à compter du 15 février 2005, l'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 - Les dossiers de demande d'agrément seront retirés auprès de chaque Préfet de département où l'hydrogéologue souhaite intervenir, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service Santé-Environnement du département ou téléchargés sur le site internet DRASS/DDASS (http://aquitaine.sante.gouv.fr).

Les adresses des DDASS des cinq départements de la région aquitaine figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés, en deux exemplaires avant le 31 mars 2005, auprès du Préfet de département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) de chaque département.

Article 4 - Chaque Préfet de département transmettra au Préfet de région (DRASS Santé-Environnement) le dossier de l'ensemble des demandes conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1993 et à l'annexe 1 de la circulaire du 5 avril 1994 faisant apparaître, le cas échéant, l'avis de la commission départementale d'agrément pour le 30 avril 2005.

Article 5 - La commission régionale d'agrément des hydrogéologues agréés se réunira avant le 10 juin 2005.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales consultera les organisations professionnelles et les collectivités concernées avant le 30 juin 2005 ainsi que les

préfets des départements et des régions limitrophes de la région aquitaine.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des cinq départements de la région aquitaine.

Le Préfet: Alain GEHIN

ANNEXE I

Madame la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes
Service Santé-Environnement
Cité Galliane - B. P. 329
40011 Mont de Marsan Cedex

Téléphone 05.58.46.63.90
05.58.46..75.95

Monsieur le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques

Boulevard Tourasse - Cité Administrative B.P. 1604 - 64016 Pau Cedex*Téléphone 05.59.14.51.65*

